

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU VELODROME**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

**Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD**

Vu l'arrêté municipal n° G2009/201 du 24 mars 2009, réglementant le stationnement et la circulation, rue du Vélodrome,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création articles 2 et 4**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Vélodrome pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation au carrefour formé par la rue Carnot et la rue du Vélodrome sera gérée par feux tricolores. En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue du Vélodrome devront céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle de la rue Carnot et la rue du Vélodrome,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue du Vélodrome vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 5 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera à sens unique rue du Vélodrome, sens autorisé vers la rue Carnot, sauf dans la section rue Carnot / impasse Cochin.

Article 6 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue du Vélodrome, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera tous les jours du mois :

- alternativement, côté impair au droit des n°s 3 à 9, et côté pair face au n° 14 sur une distance de 35 mètres,
- bilatéralement, au droit des n°s 13 à 19

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue du Vélodrome, de l'intersection de la rue du Vélodrome avec la rue Carnot jusqu'au mitoyen des immeubles n° 1 et 3.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face aux n°s 5 et 13.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Le Député-Maire,

Pour le Député-Maire,

L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 17 janvier 2017

Le Député-Maire,

signé : Dominique BAERT